

L'imprimerie administrative pendant l'exil du Parlement de Bretagne (1675-1689)

On sait depuis longtemps combien a été féroce la répression pratiquée dans l'Ouest sur ordre royal par le duc de Chaulnes, pour mettre fin à la révolte dite du papier timbré, qui avait pris naissance au printemps de 1675: exécutions de rebelles, déportation des paysans, d'habitants de Rennes, destructions partielles d'églises, vols, violences ou meurtres par des militaires de tout grade. Madame de Sévigné qui avait regardé allègrement les agriculteurs bretons suspendus le long des routes, fut bien obligée, finalement, de s'étonner «qu'en quelque lieu du monde, on puisse aimer un gouvernement (1).» Mais il avait suffi que la classe sociale à laquelle elle appartenait soit, elle aussi, atteinte par la répression.

Le duc de Chaulnes, gouverneur de la province, en accusant formellement les membres du parlement de Bretagne de complicité, allait en faire indirectement des héros alors que nos parlementaires étaient loin de sympathiser avec ce soulèvement d'origine rurale qui ne pouvait que porter atteinte à leurs privilèges.

A la suite des accusations du duc, une déclaration royale du 16 octobre 1675 exilait le parlement à Vannes, sans limitation de durée, ce qui allait avoir des conséquences dramatiques pour le chef-lieu de la province dont les habitants de certains quartiers venaient déjà d'être «déportés» avec démolition de leurs maisons. Rennes ne vivait en fait que par son parlement qui contribuait à la subsistance de nombreuses familles de modestes employés, scribes, commerçants sans compter la centaine de magistrats et des auxiliaires de justice de toute sorte.

Ce déplacement forcé allait par contre créer à Vannes une prospérité factice, avec de nombreux problèmes dont le moindre ne fut pas le prix des loyers que les propriétaires vannetais allèrent jusqu'à quintupler, comme l'attestent plusieurs arrêts du parlement.

(1) C'est-à-dire le gouverneur de la province voir: E.S.B.-A. de la Borderie-Boris Porchnev: *Les bonnets rouges*. Les historiens et l'histoire, coll.10/18, 1975, p.143. Sur l'histoire de l'imprimerie dans l'Ouest, on consultera surtout: G. Lepreux, *Gallia typographica*, t. IV, Champion, 1914, avec un volume de *Documenta*, qui reprend les travaux antérieurs, notamment pour Vannes ceux de l'abbé Luco parus dans les *Annaires du Morbihan* de 1884 et 1885.

Tout cela mériterait une étude sociologique détaillée qui reste à faire. Nous ne nous pencherons ici que sur une question un peu annexe : celle de l'impression des actes du parlement.

*
**

Sous l'ancien régime, nos parlements n'étaient pas seulement des cours supérieures de justice un peu analogues à nos cours d'appel. Ils avaient deux autres fonctions. L'une était législative : publication des ordonnances royales, des édits, des arrêts du conseil d'état du roi. Il ne s'agissait pas seulement d'enregistrement, car en cas de refus, le roi lui-même siégeait en « lit de justice » pour prescrire une publication impérative du texte.

L'autre était administrative : par arrêt la cour prenait des mesures pratiques d'application des textes royaux, réglait une question de police locale ou régionale, décidait même, dans des litiges entre particuliers, que la sentence aurait effet pour toute une catégorie de justiciables ou d'habitants (arrêts dits de « régleme[n]t »). C'était en somme l'équivalent de nos décrets et arrêtés ministériels ou préfectoraux.

Le parlement avait enfin une autorité propre, en Bretagne, sur certains corps comme les généraux de paroisses et les fabriques.

Nous sommes habitués en ce XX^e siècle à la consultation du journal officiel. Au milieu du XVII^e siècle, les citoyens n'avaient qu'une connaissance réduite des textes applicables, essentiellement par leur impression après publication par le parlement, ensuite par une diffusion plus locale au cours des marchés ou aux prônes des grands messes, bien que, dans ses ordonnances synodales de 1693, monseigneur d'Argouges, évêque de Vannes, ait défendu aux recteurs d'y lire « aucun acte concernant les affaires séculières et temporelles (2) ». L'édition de tous ces documents était donc une source de profit non négligeable pour les imprimeurs, qui étaient en général également libraires. Certains d'entre eux en avaient l'exclusivité, avantage justifié par la nécessité d'exécuter un travail minutieux.

En 1675 le parlement de Bretagne utilisait les services de l'imprimeur Jean Vatar, né à Rennes vers 1608 et reçu en 1631 dans la communauté des imprimeurs, bien qu'en fait son activité ne soit attestée qu'à partir de 1645. Après quelques péripéties, des lettres patentes du 15 mai 1673 lui avaient attribué le titre d'imprimeur du roi en la ville de Rennes à la place de François Haran démissionnaire, ce qui lui permettait d'imprimer « tous

(2) *Statuts synodaux du diocèse de Vannes* (22 septembre 1693), Vannes, veuve de Pierre Doriou, 1693. Art. 9 du chapitre : culte et service divin. On écrivait alors *Vennes* pour *Vannes*.

esdits, ordonnances, statuts, réglemens, arrests et autres actes émanés de nos conseils, cours supérieures et autres juges concernant nos droicts et le publicq... défendant à cet effet à tous libraires et imprimeurs de la dicte ville de Rennes d'apporter aucun trouble ou empeschement audit Vatar (sic) (3)».

La sanction royale contre les parlementaires rebelles allait donc le contraindre à transférer ses ateliers à Vannes.

*
**

Le palais ayant été fermé le 16 octobre 1675, le déménagement eut lieu le 20 et les magistrats arrivèrent à Vannes le 29. Vatar avait sans doute suivi.

Seulement il allait tout de suite rencontrer dans notre ville des difficultés pour y exploiter son privilège.

Il y avait alors quatre imprimeurs: Jean Bordes, né à Orléans en 1648, mais dont la production est inconnue. Jean Galles, arrivé de Caen en 1652, qui avait succédé vers 1670 à son beau-frère Jessé Robert, et dont la production n'est connue qu'à partir de 1674. La veuve de Vincent Doriou, décédé quelques mois avant le 2 juillet, qui travaillait essentiellement pour le clergé (4).

Enfin Julien Moricet, né à Vannes le 4 juin 1651, qui portait également le titre d'imprimeur du roi, qui avait été attribué à son père Antoine auquel il venait de succéder. Des lettres patentes du 17 juin 1672 invoquant la nécessité d'avoir «une personne en qui nous puissions et le publicq y avoir confiance», lui permettaient de «vendre et distribuer doresnavant tous nos editz, ordonnances, commissions, arrests de notre conseil et de nos cours supérieures», ce qui était précisément le cas des actes du parlement.

Antoine Moricet avait probablement cédé son titre à son fils au début de 1675, sans que l'exploitation du privilège ait soulevé de problème, cette pratique étant habituellement admise, du moment que le titulaire du privilège était vivant (il ne mourra à Vannes que le 6 décembre 1678) (5). Dans une requête de juillet 1687, François Vatar, le fils aîné de Jean, fait état des droits de Joseph Moricet, le grand-père; mais, volontaire ou non,

(3) Lepreux, *op. cit.* Document 969, p. 21.

(4) On pourrait peut-être y ajouter Nicolas Audran, né à Lyon en 1637 entré au service de Vincent Doriou en 1662. Mais son activité comme imprimeur indépendant en 1675 est douteuse, car il ne subsiste de lui qu'une impression de 1688.

(5) Lepreux estime que la succession a été régularisée en 1676 «au moins». Il existe cependant des impressions à son nom de 1675.

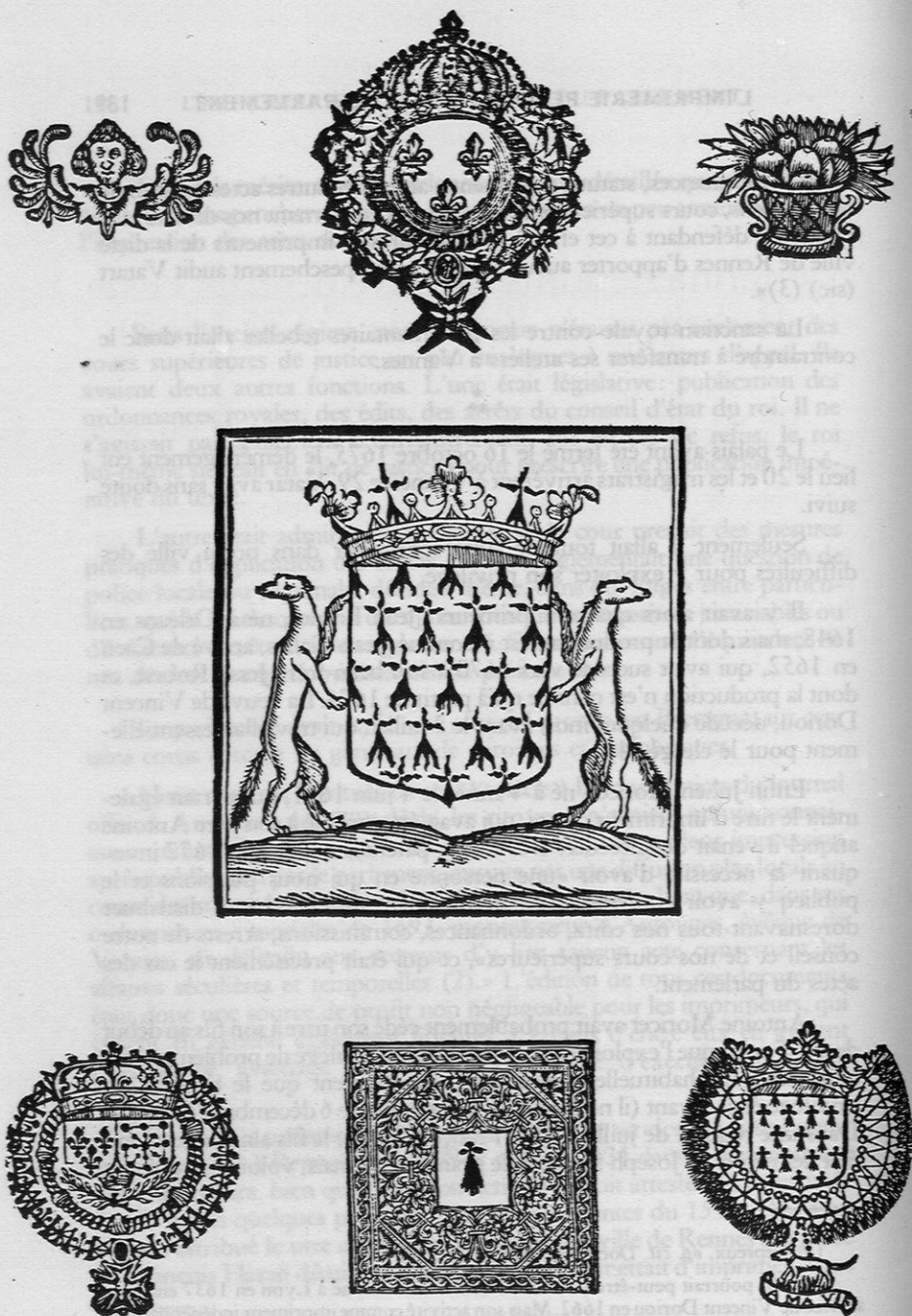


Fig. 1. — Vignettes utilisées par Julien Moricet.



Fig. 2. — Bandeaux de Julien Moricet et vignettes des Vatar à Rennes.

cette mention est erronée car Julien Moricet obtient des lettres de provision à son nom le 8 février 1684.

L'arrivée de la cour suprême allait donc mettre deux privilégiés en concurrence, chacun excipant de ses droits et le manifestant en publiant une édition de la déclaration royale du 18 septembre 1675 portant translation à Vannes du parlement. L'une porte comme adresse : « Julien Moricet, imprimeur du roy et du parlement. Avec privilège de sa majesté » ; sur l'autre, Jean Vatar se qualifie « imprimeur ordinaire du roy et de la cour près la porte Notre-Dame. Avec privilège (6) », alors qu'à Rennes il exerçait « devant le palais à la palme d'or ». Comme son confrère vannetais, il s'était installé dans l'actuelle rue Émile Burgault, de part et d'autre de l'évêché.

L'examen matériel des documents montre que le typographe rennais avait bien transféré une partie de son matériel à Vannes, en conservant son enseigne rennaise, car il utilise des lettres ornées différentes de celles en usage à Vannes et que j'ai retrouvées au contraire dans d'autres impressions vannaises (7).

En fait, sur le plan territorial, l'imprimeur vannetais bénéficiait d'une exclusivité pendant toute la durée de l'exil du parlement, puisque le privilège de son concurrent était limité à la seule ville de Rennes. Mais ce dernier pouvait faire valoir son titre d'imprimeur du parlement, au moins pour les arrêts de la cour.

Une transaction a donc certainement eu lieu entre les deux parties, mais nous en ignorons le contenu car je l'ai vainement recherchée dans les minutes des notaires vannetais, comme d'ailleurs les transactions ultérieures ; il est vrai que la collection conservée aux archives est très incomplète pour la période en cause.

De la production vannetaise de Jean Vatar, j'ai pu identifier quatorze titres, alors que celle de Julien Moricet est limitée à quatre pour la période de 1675 à 1678, plus deux réimpressions non datées de décisions de 1652 et 1672 et une consultation juridique de l'avocat Pierre Hévin, postérieure à 1676(8). Étant donné l'extrême rareté de ces impressions administra-

(6) Pour l'édition Vatar, B.N.F. 23613 pièce 684 ; pour l'édition Moricet, bibl. de Nantes, 39992 p. 12-15.

(7) Voir notamment une déclaration du roi sur les amendes enregistrée le 18 juin 1677, bibl. Rennes R.10458.

(8) Le contexte de la consultation de Hévin fait état d'un arrêt du 9 juillet 1676 qui est donné comme « récent » (Coll. Debaube). Sur la déclaration du roi de 1676 vérifiée le 12 juin, qui concerne le port des lettres, Moricet se dit « seul imprimeur du roy, proche le palais » (Bibl. Rennes R 10474).

tives vannetaises, on ne saurait exclure a priori une production plus abondante. En tout cas il est certain qu'il avait conservé une clientèle privée pour le clergé et le collège ainsi qu'en témoigne un fragment de thèse de logique de 1684 dans lequel il est qualifié de «*regis, curiae et collegii typographum* (9)». Nous avons aussi identifié une épreuve de quatre pages de «*Saintes adresses pour nous défaire de nos péchez...*» datée de 1675 et qui énumère les titres dont il est pouvu : «*Imprimeur du roi, du clergé et du collège*»; mais elle est peut-être antérieure de quelques mois à l'arrivée du parlement, car il n'y figure pas la mention : *de la cour* comme dans la thèse de 1684 (10).

*

**

Jean Vatar n'exerça à Vannes qu'à peine deux ans et demi ; la dernière édition à son nom est un arrêt publié le 16 février 1678, sur des problèmes de procédure (11). Il mourut peu après à Rennes le 16 février 1678.

Bien que n'ayant pas de titre officiel, mais conformément à un usage courant, sa veuve Nicole Sachet, née vers 1616, reprit immédiatement la suite de son mari. Il existe à son nom trois impressions de 1678 et 1679 qui portent comme adresse : «*Chez la veuve Vatar, imprimeur et libraire ordinaire du roy près la porte de Notre-Dame* (11)».

Ce nombre extrêmement réduit d'impressions vannetaises par rapport à celles de son mari s'explique aisément. Les presses rennaises continuaient à fonctionner, probablement sous la direction de son fils aîné François Vatar, né à Rennes vers 1651, et qui travaillait déjà avec ses parents. Je possède un arrêt du conseil publié à Vannes le 12 septembre 1679 expressément daté de 1680 avec l'adresse : «*A Rennes, chez la veuve de Jean Vatar, imprimeur et libraire ordinaire du roy, au palais*», et il existe à son nom, de la même année, une troisième édition de la vie des saints de Bretagne, citée par Lepreux.

Il est probable que la difficulté pour elle de soutenir cumulativement deux établissements, même avec l'aide de son fils, explique l'augmentation corrélatrice des publications de Julien Moricet qui, pour 1679, s'élève à 14 pièces dans lesquelles il se qualifie le plus souvent de «*seul imprimeur du roy rue Notre-Dame*» ou encore «*seul imprimeur du roy et premier*

(9) Arch. Morbihan D 10, qui contient un fragment d'une autre thèse de physique à son nom, en latin, datée seulement d'un 19 juin.

(10) Ancienne coll. de Wismes à Bouaye (Loire-Atlantique).

(11) Bibl. Rennes R 10481. L'une de ces pièces est la réimpression d'une déclaration royale publiée le 18 juin 1677 qui porte expressément à l'adresse le nom de son mari et la date de 1677. L'édition de la veuve Vatar qui ne comporte que la date de publication ne peut donc être que de 1678 ou 1679 (Bibl. Rennes R 10458 et pour la revue, B.N. 4° F 56 pièce 32).

imprimeur du clergé et du collège, rue Nostre-Dame. Avec permission et privilège de sa majesté (12)».

Un nouvel accord allait intervenir, sans doute au début de 1679, dont nous savons seulement que Julien Moricet payait à la veuve de Jean Vatar un droit de 45 livres par an, qui lui donnait vraisemblablement une exclusivité dans le travail, mais avec l'emploi d'un nouveau sigle: «Chez Moricet et la veuve Vatar, imprimeurs ordinaires du roy et de la cour. Avec permission et privilège de sa majesté». Il continuait d'ailleurs à éditer pour son compte personnel en qualité de «seul imprimeur du roy» ou bien comme «imprimeur ordinaire du roy et de la cour (13)».

L'examen matériel des documents et notamment des vignettes qu'on rencontre indifféremment pour l'une ou l'autre adresse, confirme qu'en fait l'ensemble du travail sort bien de l'atelier Moricet, ceci dans la mesure où l'on peut distinguer les impressions les unes des autres, car les caractères utilisés sont à peu près les mêmes à Paris et dans le reste de la France.

En fait, Nicole Sachet, qui ne mourut que le 27 décembre 1694 à 78 ans, avait très rapidement cédé la place à son fils. C'est ainsi que nous avons rencontré un arrêt de la cour du 25 mai 1686 sur la défense de danser le dimanche pendant les offices dont deux éditions ont paru simultanément à Vannes sous le double sigle Moricet-Vatar et à Rennes sous le nom de François Vatar, alors qu'il ne recevra son titre d'imprimeur officiel que quelques mois plus tard (14).

Il obtint en effet des lettres patentes à son nom le 22 janvier 1687, enregistrées au parlement à Vannes le 28 mai, qui lui permettaient en qualité d'imprimeur ordinaire du roi de publier «tous édicts, ordonnances, réglemens, arrêts émanés de la cour» en continuant à jouir de toutes les libertés et franchises dont bénéficiait «défunt Jean Vatar son père, aussi imprimeur et marchand libraire audict Rennes», avec défense de le troubler dans leur exercice. En même temps, l'intéressé, qui s'était donc déplacé à Vannes, prêtait le serment «requis et accoutumé» (15).

Comme le précise Moricet dans une requête du 8 juin 1687, ce privilège n'avait effet que pour Rennes, ce qui explique sans doute que le

(12) Voir notamment à la bibl. de Rennes les numéros R 10418 et suivants.

(13) Requête de Moricet du 9 juin 1687, dans laquelle il précise qu'il est «seul imprimeur du roy en la ville de Vennes, estably aux lieu, et place de ses feus père et aïeul par lettres parentes du roy et arrêt du parlement» (Arch. Ille et Vilaine 1 Bf 919). Pour les adresses de Moricet, voir B.N. F 23688 pièces 57 et 62.

(14) Pour l'édition de Rennes, coll. Debauve; pour l'édition de Vannes B.N. F 23688 pièce 59.

(15) Arch. Ille et Vilaine 1 Bf 918. L'acte comporte la signature de François Vatar au bas du reçu de ses lettres patentes.

sigle ancien *Moricet-veuve Vatar* continuera à être utilisé jusqu'au retour du parlement, la dernière impression avec cette mention étant un arrêt du 12 janvier 1688 (16).

*
**

Il convient d'aborder maintenant la production des imprimeurs vannetais.

Insistons au préalable sur l'extrême rareté de ces fascicules ou plaquettes, ce qui rend impossible toute évaluation certaine du tirage, encore qu'il ait dû approcher le mille comme nous l'examinerons plus loin. Les 299 pièces que j'ai recensé, plus 31 manifestement imprimées à Vannes mais qui ne comportent aucun nom d'imprimeur, sans qu'on puisse en expliquer la raison, ne subsistent en général qu'à un ou deux exemplaires au plus, parfois quatre, mais c'est exceptionnel; et toutes ne figurent pas dans des dépôts publics.

Actuellement il en existe six collections principales: l'une à la bibliothèque de Rennes, qui provient du baron de Wismes (l'historien), composée au XVIII^e siècle, car elle contient aussi des impressions de Rennes et de Nantes; une aux archives d'Ille et Vilaine, sans compter diverses pièces isolées dans le papiers du parlement et de l'intendance; une à la bibliothèque de Nantes; deux à la Bibliothèque Nationale, la seconde composée de pièces diverses intercalées dans les divers volumes de la collection Morel de Thoisy.

Ajoutons-y deux collections privées: la première, consultée en 1951, appartenait alors au baron de Wismes à Bouaye près de Nantes. Nous avons établi la seconde à partir de deux recueils factices constitués au XVIII^e siècle qui venaient de la bibliothèque du château de Kerjan (Finistère) vendue en juillet 1976, et qui ont été dépecés par un bouquiniste des quais de Paris (17). Enfin quelques pièces isolées dans diverses collections publiques et privées, et quelques autres citées par des bibliographes du siècle dernier et non retrouvées. Ajoutons encore que la composition de chaque recueil n'est pas identique, que plus des deux tiers de l'ensemble ne subsiste qu'à un seul exemplaire et que 61 titres ne figurent dans aucun dépôt public.

*
**

(16) B.N. F 23688 pièce 71.

(17) Selon les tables manuscrites de l'époque, en notre possession, ces deux volumes renfermaient environ 300 pièces imprimées à Vannes, Rennes et Nantes, les plus tardives étant de 1759.

Quels étaient les rapports entre les imprimeurs et le parlement ?

Le texte à publier, adressé par le pouvoir central, était vraisemblablement une copie imprimée dont le procureur général du parlement requerrait qu'elles (ici des lettres patentes) «seront lues et publiées à l'audience publique d'icelle (cour) et enregistrées au greffe de ladite cour pour avoir effet suivant la volonté de sa majesté».

A la suite de quoi, le parlement ordonnait la publication selon l'une des formules suivantes : «les dites lettres seront leües et publiées à l'audience publique de la cour, copies d'icelluy seront envoyées aux sièges présidiaux et royaux de ce ressort pour y être leües et publiées».

«Les dites lettres seront lues et publiées aux prônes des grands messes des paroisses où sont situées les terres et fiefs et au prochain marché des lieux et certifiées devant les juges présidiaux de Nantes (18)».

«Nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, publié et affiché partout où besoin sera à ce que personne n'en ignore». La seule mention de reproduction par impression que nous ayons rencontrée figure dans un arrêt du 31 mai 1688 sur les troubles que causaient les collégiens vannetais, qui prescrit qu'il sera «publié dans les classes du collège de cette ville les escoliers y estans... et aux carrefours et lieux accoutumés de cette ville et faux-bourgs par deux huissiers de la dite cour, même imprimé et affiché aux dits carrefours et lieux publics de cette ville». Mais une telle formulation est exceptionnelle.

Aucune des pièces examinées et les sondages opérés dans les minutes du parlement ne comportent la mention d'une traduction en langue bretonne, alors que cette traduction sera fréquente sous la Révolution.

On peut encore observer, bien que notre recensement ne soit pas exhaustif, que tous les textes reçus de Paris n'étaient pas forcément rendus publics. Ainsi, des lettres patentes du roi invitant le parlement à assister à un *te deum* à la cathédrale pour célébrer la naissance d'un fils de la dauphine, du 6 août 1682, sont enregistrées à Vannes le 14 ; la cour décide seulement de s'assembler mais ne prescrit aucune mesure de publicité du texte (19).

Enfin, la date de publication portée sur le document imprimé est généralement différente de celle de l'enregistrement qui figure dans les minutes du parlement, ce qui ne permet pas d'apprécier dans quel délai avait lieu l'impression. Leur quasi totalité ne comporte pas de date à la suite de l'adresse, sauf pour quelques réimpressions, et les arrêts du conseil

(18) Arch. Ille et Vilaine 1 Bb 1 408, 597 à 599 etc.

(19) Id. 1 Bb 1 258.

ne comportent qu'une date parisienne (20). Il est évident toutefois que les arrêts du parlement étaient immédiatement transmis aux ateliers en copie manuscrite aussitôt après leur rédaction.

En l'état actuel de nos recherches, il ne nous est pas possible de distinguer les critères de répartition des impressions entre chaque raison sociale, chacune d'elle ayant donné des actes de toutes les catégories; les arrêts du conseil d'état sont toutefois plus nombreux chez Moricet seul, mais le total des impressions est supérieur d'un tiers dans l'association Moricet-Vatar.

*
**

Essayons maintenant d'apprécier les chiffres de tirage de chaque acte.

Un arrêt du parlement du 3 août 1686 prescrit «dorénavant» à l'imprimeur «d'icelle cour» de fournir à chaque président et conseiller «copie de tous les édits, déclarations et arrêts du conseil qu'il imprimera pendant le cours dudit semestre et qu'il aura imprimé par ordre de la cour le semestre précédent (21)». Le parlement tenant deux sessions annuelles, chacune avec la moitié des conseillers, cette fourniture nécessitait donc au moins 200 exemplaires.

Dans une requête du 9 juin 1687 dont j'ai déjà parlé, Julien Moricet précise qu'il doit fournir à ses frais au procureur général 200 copies de tout ce qu'il imprimera pour envoyer «aux juridictions royales et autres de cette province», sa rémunération résultant de la vente du surplus de l'édition (22).

On peut encore tabler sur 200 exemplaires pour tout ce qui gravitait autour du parlement: avocats, huissiers, notaires etc., et peut-être 200 pour le commerce, le grand public et les autres administrations. On aboutirait donc ainsi, et très approximativement, à un tirage d'au moins 800 exemplaires, parfois plus, avec un minimum de 500.

*
**

(20) Voir par ex. une déclaration du roi sur les bohémiens du 11 juillet 1682, enregistrée au parlement le 14 août (Arch. Ille et Vilaine 1 Bb 1 259) qui porte sur l'imprimé la date du 1^{er} septembre (B.N. 4^o F 56 pièce 25).

(21) Arch. Ille et Vilaine 1 Bb 1 597. La décision, citée par Lepreux, ne mentionne pas le nom de l'imprimeur.

(22) Arch. Ille et Vilaine 1 Bf 919. Voir aussi dans 1 Bh 11, une autre requête du 26 septembre 1681 dans un litige concernant François de la Croix imprimeur et libraire à Rennes et un certain Michel Emmanuel Mussié de Vannes (qui se qualifie de relieur) à qui il aurait été remis, probablement par Moricet, 200 exemplaires d'un arrêt sur les traites (que nous n'avons pas identifié) et qui était destiné au procureur général. Sur ce Mussié qui n'était jusqu'à présent connu que comme libraire, voir: Debauve, *Notes sur quelques libraires, relieurs, papetiers et graveurs vannetais*, dans: *Bulletin de la société polymathique*, 1953-1954, p.17.

L'absence d'inventaire ou de livres de comptes ne nous permet pas d'apprécier le prix de revient de l'impression ni le bénéfice réalisé. Les comptes les plus anciens conservés aux archives d'Ille et Vilaine mentionnent pour 1707 un paiement de 290 livres à une demoiselle Vatar, effectué le 6 août 1709, pour impression d'arrêts, édits, déclarations et règlements pendant deux semestres, sans préciser le détail des fournitures. Ces sommes varient assez peu jusqu'en 1716 (23).

Nous avons toutefois quelques précisions sur le prix de vente, à la suite d'un litige survenu lors de l'édition d'un arrêt de la cour du 14 mai 1687 portant règlement et tarif des frais de justice de la province. Julien Moricet prétendit en faire interdire l'impression à François Vatar et à sa mère, invoquant ses privilèges et les accords précédemment conclus, à peine de 300 livres d'amende et confiscation des exemplaires (24). Ce tarif, dont nous n'avons rencontré que deux exemplaires, comporte au moins 32 pages d'impression (25); il était appelé à une grande diffusion puisqu'il concernait tous les justiciables de la province. Sans vider à fond le problème de la concurrence qui lui était posé, le parlement, le 9 juin 1687, permit à chacun des deux imprimeurs de l'éditer et le vendre avec « défenses à tous autres marchands, colporteurs et libraires d'en imprimer et vendre », à peine de 300 livres d'amende plus la confiscation des exemplaires contrefaits. La cour fixe en même temps le prix de vente à 3 sols 6 deniers l'exemplaire, mention de la décision étant imprimée à la suite du texte (26).

Quelques mois plus tard une autre affaire de concurrence déloyale allait surgir. Des imprimeurs de Dinan: Aubin père et fils (sans doute Jacques Aubin, originaire de Rouen, établi à Avranches, puis à Dinan vers 1685, et mort en 1736. Il céda ensuite son atelier à son fils qui lui servait d'aide en 1695; il n'y avait qu'une presse) envisagèrent de réimprimer ce tarif. Vatar avisé par un libraire de Dol, Joseph le Paigneux, fit valoir son privilège auprès d'Aubin en lui proposant à titre de transaction une fourniture de 100 exemplaires de l'édition pirate. Ce dernier « se disant imprimeur de la ville » refusa énergiquement, ajoutant qu'il ferait imprimer le texte dont il avait une « copie trouvée... avec l'aide de Dieu et de ses amis, soit en cette province où en une autre, c'est-à-dire celle de Normandie dont il est originaire ». Il ajoutait encore pour se justifier que « le roi ne défend point que l'on travaille pourvu que l'on ne fasse rien qui le choque,

(23) Arch. Ille et Vilaine 1 Be 12 d.

(24) La requête est signée de la main de Moricet.

(25) Exemplaire de la coll. de Wismes à Bouaye qui se termine à l'art. 163, dont il manque au moins une ou deux pages. L'exemplaire de la bibl. de Rennes (48955/3) très usagé, ne comporte que 22 pages.

(26) Arch. Ille et Vilaine I Bf 919.

ni contre ses décisions ni contre les commandements...» et que «le suppliant (Vatar) le menaçoit des dits arrêts comme avaient fait bien d'autres sans les avoir mis pour cela à exécution». Dans sa requête au parlement, François Vatar insiste sur le fait que dans ces contrefaçons il pourrait «par erreur ou autrement» se glisser des «fautes qui porteroient préjudice au public». Nous n'avons pas eu le loisir de rechercher la suite donnée à cette affaire, le parlement s'étant borné à permettre l'assignation de l'intéressé le 4 juillet (27).

Cette procédure nous fournit cependant quelques précisions sur le prix de vente. Celui qu'avait fixé le parlement était un prix de détail. Le libraire de Dol le Paigneux avait réglé à Vatar le 28 juin 48 sols pour deux douzaines d'exemplaires et en commandait six autres; le prix fort était donc de 2 sols la pièce et le revendeur avait un bénéfice d'un sol 6 deniers.

En dehors de ce cas, les contrefaçons pures semblent avoir été assez rares. Il existe bien quelques impressions administratives effectuées à la même époque par d'autres imprimeurs vannetais, dont nous n'avons pas retrouvé d'exemplaires des presses Moricet-Vatar, mais cela ne signifie pas pour autant qu'ils n'ont pas existé. Ces imprimeurs ayant tous leurs ateliers au centre de la ville, place Main-lièvre (actuelle place Henri IV), rue de la porte Notre-Dame (rue Émile Burgault) ou rue Latine (rue des halles), il est assez peu admissible qu'ils aient travaillé sans le consentement des privilégiés. Ces actes sont d'ailleurs peu nombreux.

En 1685, un arrêt de parlement du 15 novembre concernant une paroisse de Dol est publié par la veuve de l'imprimeur Jean Bordes «au carrouer Main-lièvre». Je n'ai identifié que deux productions de son atelier (28).

En 1688, Nicolas Audran, en association avec le libraire Guillaume Camarec (Audran exercera surtout à Rennes), réimprime un arrêt du conseil de 1677 sur le papier timbré (29).

Entre 1678 et 1686, Mathieu Hovius, imprimeur d'origine hollandaise nouvellement installé à Vannes, qui se retirera ensuite à Rennes, puis fondera une dynastie à Saint-Malo, active jusqu'au siècle dernier, a publié quatre arrêts de la cour et une déclaration royale, outre des ouvrages de piété et quelques autres textes administratifs. Sur deux des arrêts il est simplement mentionné: «avec permission».

(27) Arch. Ille et Vilaine 1 Bh 11 et 1 Bf 92. C'est dans cette requête que François Vatar affirme avoir été «maintenu aux droits et faculté d'imprimer jointement avec Joseph Moricet».

(28) Coll. de Wismes à Bouaye.

(29) Coll. Debauve.

Un témoignage sur l'activité de Julien Moricet en tant que libraire nous est fourni par le recueil de Wismes à Bouaye. Ce volume relié en vélin est composé uniquement d'impressions des deux firmes officielles vannetaises à partir de 1678, plus deux impressions de Hovius. Mais dans le dos de la reliure, j'ai retrouvé une épreuve d'un ouvrage de piété publié par Moricet en 1675, dont j'ai déjà parlé, ce qui indique que la réunion a été faite dans son atelier.

A la fin d'un arrêt du parlement sur les pauvres du 25 mai 1680 (30), on trouve cette autre précision: «Avis au lecteur. Pour exécuter facilement l'arrêt ci-dessus, on se sert de l'aumonier des champs et des règlements de la confrérie de la charité. Ce sont deux petits livres qui se trouvent à Vannes chez le même imprimeur». Nous n'en avons découvert, hélas, aucun exemplaire.

Enfin la maison n'a pas hésité, selon les besoins, à réimprimer des textes récents. Par exemple, un texte de mai 1682 sur les protestants, publié à Vannes le 1^{er} juin et édité par l'association Moricet-Vatar sera réimprimé en 1684 par Julien Moricet seul, l'année figurant au bas du titre (31).

Il est donc assez surprenant qu'il ne subsiste qu'un nombre infime de chaque impression vannetaise, même si quelques-unes dorment encore dans les archives du parlement de Bretagne.

*
**

Nous n'avons pratiquement pas de précisions sur le fonctionnement de l'atelier ou le nombre de compagnons et d'apprentis utilisés.

Sans entrer dans les détails trop techniques, indiquons seulement, à partir de l'examen matériel du document, que chaque pièce est composée en général de quatre pages de 21 cm de haut sur 16 cm environ, soit un titre au verso blanc (ou non) et deux (ou trois) pages de texte. Quelques-unes, plus importantes, sont réparties en cahiers de huit pages. Il faut mettre à part l'ordonnance sur la marine du 18 janvier 1685 qui forme un élégant volume de 260 pages, dont je ne connais pas plus de quatre exemplaires. Les casses renfermaient au moins trente corps de caractères différents, tant en romain qu'en italique, ces derniers étant de deux types, et les caractères les plus importants ayant jusqu'à 2,2 cm de haut. Ils ne diffèrent pas sensiblement de ce qui était utilisé à cette époque à Paris et dans le reste de la France.

(30) L'arrêt est imprimé sous le sigle Moricet-Vatar. B.N. coll. Morel de Thoisy, t. 319 ^o 109-113.

(31) B.N. F 23614 pièce 26 pour l'édition de 1682 et coll. de Wismes pour l'édition de 1684.

L'impression n'est pas toujours soignée, sauf dans quelques cas comme l'ordonnance de marine; les motifs typographiques des lignes ornées manquent souvent de symétrie, certaines vignettes sont très usées ou mal nettoyées, la ponctuation et la pagination sont par endroits défectueuses et il arrive au texte de déborder la justification. Une même édition peut d'ailleurs comporter des variantes de tirage, à la suite de corrections effectuées en cours d'impression (32).

Sur le plan de l'illustration, il a surtout été utilisé trois types d'écussons-vignettes, bien que Jean Vatar ait possédé à Rennes une marque personnelle: à la palme d'or. Ce sont: les armes de France couronnées, avec le cordon du Saint-Esprit, de trois formats au moins; les armes de France et de Navarre, également en plusieurs formats; enfin les armes de Bretagne avec un collier d'hermine et la devise: A ma vie. Cette dernière vignette a surtout été utilisée, mais pas uniquement, pour les arrêts du parlement, jamais pour les textes émanant du pouvoir central. Moricet possède d'ailleurs d'autres vignettes non emblématiques: un panier de fruits, un personnage grotesque, plus un grand exemplaire des armes de Bretagne soutenues par deux hermines. Enfin plusieurs modèles de bandeaux, d'inspiration souvent religieuse, et au moins une quinzaine de lettres ornées dont une partie provenait de Jean Bourellier, premier imprimeur vannetais dont la production soit connue (33).

Certains de ces bois sont très usés, ce qui indique que leur utilisation a été considérable. Il est possible qu'il y en ait eu plusieurs exemplaires du même type. Aucun ne comporte de signature et les modèles parisiens sont souvent identiques. Il s'agit d'ailleurs de sujets faciles à graver ou à copier, à la portée d'un bon artisan.

Il est probable que l'activité de Julien Moricet a porté aussi sur ce qu'on nomme les travaux de ville ou bilboquets: reçus, têtes de registres, imprimés à remplir. Mais il est impossible de cerner cette production, bien qu'il se rencontre parfois dans les registres du parlement des reçus ou des imprimés à remplir. De toute façon, ce type de document ne comportant jamais de nom d'imprimeur n'est pas attribuable à un atelier déterminé,

(32) A la fin d'un arrêt du parlement du 28 mai 1677, imprimé par Jean Vatar, le texte comportait le nom erroné de Le Clerc: un petit cartouche des cinq dernières lettres a été réimprimé pour y substituer le nom de Le Clavier. La même opération a été répétée pour le nom entier sur un arrêt du 11 juillet 1686 sans nom d'imprimeur, mais qui ne peut être que de Moricet (les deux pièces de la coll. Debaue).

(33) Sur la succession de Jean Bourellier à la famille Moricet, voir: Debaue *Documents nouveaux sur l'histoire de l'imprimerie à Vannes*, dans: *Bulletin de la société polymathique*, 1951-1952, p.101 dont quelques éléments seulement ont été repris dans la présente étude.

même si, au cours de son exil à Vannes, le parlement a dû renouveler ses stocks d'imprimés.

*

**

Il reste maintenant un dernier point important à étudier : le contenu de ces diverses impressions vannetaises.

Observons d'abord que tous les textes dont la publication a été prescrite n'ont pas été imprimés, bien qu'on puisse encore en découvrir d'inconnus. Par exemple, nous n'avons pas trouvé trace d'une déclaration du roi contre les relaps, faite à Fontainebleau le 19 octobre 1679 et enregistrée à Vannes le 13 juin 1680; d'une autre déclaration fort longue de décembre 1680 maintenant les habitants de la province dans l'exemption du droit de gabelle et punissant les faux-saulniers, enregistrée le 3 mars 1681; non plus que d'un édit de novembre 1681, enregistré le 23 décembre, défendant aux catholiques de contracter mariage avec des protestants. Un autre édit d'avril 1679 sur l'étude du droit n'a fait l'objet que d'une édition nantaise chez Querro (34).

Le catalogue des actes royaux de la Bibliothèque Nationale dénombre 121 textes officiels publiés en 1685 et 104 en 1686. Sur ce total il n'en a été réimprimé à Vannes que 42 en 1685 et 19 en 1686. Mais c'est dans le ressort des parlements de Rennes, Metz et Toulouse qu'on en rencontre le plus grand nombre. Et le catalogue de la B.N. est loin d'être complet car il n'a que deux éditions vannetaises pour 1686 et rien pour 1685. Il est significatif que des grandes villes de province comme Lille, Lyon ou Dijon n'ont publié que quelques décisions d'intérêt très local.

Ceci précisé, nous pouvons répartir le contenu de la production vannetaise en sept catégories :

1°) La plus importante en nombre concerne le protestantisme avec toutes les mesures ayant abouti à la révocation de l'édit de Nantes entre 1679 et 1685, qui a donné 91 pièces imprimées (35). Cette constatation est assez surprenante car la religion prétendue réformée était peu répandue dans l'Ouest en dehors de ports comme Brest ou Nantes et de quelques villes comme Rennes, Pontivy, Blain, Vitré, la Roche-Bernard et le Croisic qui avaient des temples. Nantes semble avoir été la plus importante à cet égard, car les religionnaires y avaient un cimetière spécial et un

(34) Arch. Ille et Vilaine, 1 Ba 130; B.N. F 23613 pièce 836.

(35) La première pièce sur le sujet est un arrêt du conseil d'état du 2 janvier 1679 supprimant, dans les temples, les bancs privilégiés, enregistré au présidial de Rennes le 26, mais qui ne porte pas de date vannetaise. Il a été imprimé par la veuve Vatar à Vannes « près la porte de Nostre-Dame » (Coll. Debauve).

des textes précise qu'il en mourait chaque jour. Les décisions publiées font état d'apothicaires à Pontivy et Nantes, d'adeptes dans la famille de Goulaine et au château de Vieille-vigne en Sucé. Mais finalement tout cela, à part Nantes, était assez réduit. Ce qui ne nous empêche pas de suivre, à travers les textes publiés à Vannes, la lente évolution de la répression avec des supplices variés précédant la peine capitale. Louis XIV avait vraiment envisagé toutes les situations jusqu'aux «mahométans et idolâtres qui voudront se faire chrétiens» et à qui une déclaration royale du 25 janvier 1683 interdit de se faire hérétiques. Je me demande s'il y en a eu beaucoup dans l'ouest!

Le parlement anticipait même en rigueur sur le pouvoir central et le 24 octobre 1684, il défend aux médecins, chirurgiens et apothicaires protestants de visiter les malades, car ils pourraient empêcher une conversion de dernière heure; l'interdiction ne sera cependant prononcée par le roi que le 15 septembre 1685. L'ensemble de ces mesures aboutissait finalement à la révocation de l'édit de Nantes en octobre 1685, qui fut publiée à Vannes le 23 (36).

Dans le reste de la France, même dans les régions où la réforme était fortement implantée, ces publications sont très rares et ne concernent guère que des situations locales.

2°) Cette catégorie est suivie d'assez près par les matières judiciaires: organisation des tribunaux, procédure, droit pénal, frais du justice et fiscalité y afférente qui a donné lieu à 73 impressions auxquelles on peut ajouter 18 pièces sur le droit privé, la famille et la noblesse, y compris quelques consultations d'avocats ou observations du Parquet. L'ensemble ne justifie pas de remarques spéciales.

3°) Viennent ensuite des décisions de police souvent très locales; le parlement régleme par exemple la danse pendant les offices religieux, le tapage nocturne à Vannes (qui prévoit la mort pour les écoliers récidivistes!), les jeux de hasard, la chasse dans la presqu'île de Rhuys, la divagation des chiens... etc; ce qui a donné lieu à 36 textes dont quelques-uns seulement viennent de Paris.

Il est évident que le parlement, fixé à Vannes, régleme ou réprime ce qui se passe sous ses yeux. Les décisions de police antérieures ou postérieures à son exil concernent essentiellement Rennes.

(36) Pour l'arrêt de 1684: bibl. de Nantes, 100427 R, pièce 32. Pour la révocation de l'édit de Nantes: id. pièce 67. Pour l'arrêt du conseil de 1685: id. pièce 64. Les documents que nous citons sont inconnus de Roger Joxe, dont l'ouvrage: *Les protestants dans le comté de Nantes, XVI-XVII^e siècles* (Marseille, 1982), n'aborde pas la question de la révocation de l'édit de Nantes.

4°) Nous rencontrons ensuite 30 textes sur le clergé, le parlement ayant ici des pouvoirs propres, sur les fabriques notamment.

5°) Les 26 impressions qui suivent sont relatives au commerce, à l'industrie et à la marine; j'ai déjà mentionné la grande ordonnance de 1685 sur la marine qui sera souvent réimprimée.

Ajoutons-y enfin 21 textes d'ordre purement fiscal (en dehors de la fiscalité judiciaire) et des pièces diverses, concernant l'organisation des états, le parlement, ou les étrangers, au nombre de 18. Dans cette catégorie, il faut accorder une mention spéciale à la publication par Jean Vatar en 1676 de la décision portant « Amnistie et abolition accordée aux séditieux de la province de Bretagne » donnée à Saint-Germain le 5 février 1676 et enregistrée en parlement le 2 mars. Cette édition vannetaise, jusqu'à présent inconnue, est évidemment la toute première de ce qui mettait fin à la révolte des bonnets rouges. Arthur de la Borderie en reproduit le texte d'après une autre édition de Jean Vatar, à la palme d'or, devant le Palais. mais il est plus logique d'admettre que l'imprimeur l'a d'abord éditée à Vannes avant de la réimprimer à Rennes (37).

*

**

Après avoir contraint le parlement à un séjour forcé de quinze ans à Vannes, le roi allait finalement lever la punition. Un édit d'octobre 1689, publié simultanément à Rennes et à Vannes le rétablissait au chef-lieu de la province.

Cette mesure allait mettre fin aux activités de la maison Moricet qui, depuis février 1688, n'imprimait plus que sous son seul nom. Elle allait encore sortir deux arrêts du conseil d'état des 10 et 13 décembre 1689 (38); le parlement ne quittera définitivement nos murs que le 1^{er} février 1690.

La situation était évidemment catastrophique pour notre imprimeur dans une ville où il trouvait déjà quatre concurrents et bientôt un cinquième. En fait il avait cessé toute activité à partir de 1690 et s'était fait pourvoir un peu plus tard d'une charge de Commissaire aux saisies réelles du présidial. Les bénéfices réalisés antérieurement et ses bonnes relations avec le milieu judiciaire avaient facilité sa reconversion. En janvier 1696, selon une enquête du subdélégué, il vendit son matériel à un certain Jean

(37) 8 pages (coll. Debaue). Pour le texte publié par La Borderie, dont nous n'avons pu localiser l'exemplaire, voir l'ouvrage précité (note 1), p. 205 ss. L'adresse vannetaise est : « A Vennes, chez Jean Vatar imprimeur et libraire ordinaire du roy, près la porte de Nostre-Dame 1676 - Avec privilège de sa Maïesté. »

(38) Coll. Debaue.

Lecomte, originaire de Toulouse, mais établi à Saint-Malo, conservant seulement son privilège en vue d'une éventuelle réinstallation.

L'acte de vente nous aurait évidemment renseigné sur l'importance de son matériel, mais je l'ai vainement recherché dans les minutes des notaires vannetais.

Julien Moricet mourut le 2 juin 1712 paroisse Saint-Patern à Vannes sans avoir repris son ancienne profession.

A Rennes, François Vatar avait retrouvé ses activités habituelles auprès du parlement et la famille allait les poursuivre jusqu'à la Révolution. Il mourut dans cette ville le 26 mars 1700, toujours en activité.

Les impressions sorties de cette maison ont été multiples, mais il n'en subsiste aucune collection complète. Leur recensement serait d'ailleurs assez aléatoire, même si, à partir de 1750, la signature Vatar se rencontre assez couramment.

Jean-Louis DEBAUVE

I — Les inventaires de l'imprimerie librairie-Blot (1777 et 1778)

Au cours de l'année 1776 l'imprimeur quimpérois Marin Blot fut victime d'un grave accident de santé mentale. Reconnu incapable de l'administration de sa personne et de ses biens par sentence de la juridiction des Régents de Quimper le 18 janvier 1777, il avait été mis en soins à l'hôpital Saint-Méen de Rennes. Il avait succédé en 1772 à l'imprimeur Simon Périer, dont il avait épousé la fille Marie-Jacquette en 1769. Celle-ci était héritière du fonds d'imprimerie-librairie-mairie de son père, qui s'embourrait avec sa sœur Jeanne-Marie-Gabrielle épouse de l'imprimeur bretonnais Roussel Malassis. Une convention à l'amiable avait été passée entre les deux sœurs le 15 août 1775, déterminant leurs parts d'héritage, mais il était entendu que Marie-Jacquette conservait l'exploitation de l'entreprise paternelle, sous la direction de son époux Marin Blot.

Nourrie eussant de son mari malade et tutrice de leur fils mineur, Marie-Jacquette demanda aussitôt la séparation des biens entre elle et son époux. Un inventaire des meubles et effets du sieur Blot fut effectué le 15 juillet 1777. Les 21, 22 et 23 juillet Yves-Jean-Louis Derrien libraire à Paris fut chargé de procéder au catalogue et prise de fonds d'imprimerie, librairie et reliure conformément au code et règlements des imprimeurs et libraires du 28 février 1723 et de l'arrêt du Conseil d'État du 24 mars 1744.